

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais.
Réception des Officiers de la Marine Française.*

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

*Ordonnance Souveraine rendant exécutoire un Arrangement International.
Ordonnance Souveraine élevant un Consulat au rang de Consulat Général.
Ordonnance Souveraine conférant l'exequatur à un Consul.
Ordonnance Souveraine constituant un Comité de Sélection.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant attribution de Médailles du Travail.
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Arrêté ministériel d'application de l'Ordonnance Souveraine relative aux Taxes.
Arrêté ministériel portant autorisation de commander au bornage.
Arrêté ministériel autorisant une Société.*

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

*Enquête de commodo et incommodo.
Relèvement des prix des denrées alimentaires, poissons, légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.*

INFORMATIONS

*Déjeuner au Gouvernement en l'honneur de S. M. le Roi de Suède.
Fête de bienfaisance de la Colonie Française.
Société de Conférences. — Le vrai visage des Marseillais, par M. Jean de Celles.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.*

LA VIE ARTISTIQUE

*Théâtre de Monte-Carlo. — Les Huguenots.
Dans les Concerts.*

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a reçu, jeudi dernier, à déjeuner au Palais : M^{me} Douine, M. Léon Garibaldi, Mr. A.-K. Macomber, le Baron et la Baronne de Woot, M. Colombel, M^{me} Crémieu-Javal et M. R. Linzeler.

S. A. S. la Princesse Antoinette assistait au déjeuner auquel étaient également invités : la Comtesse de Baciocchi, Miss Wanstall, le Docteur Lotet et le Commandant Millescamps.

S. A. S. le Prince Souverain a offert, samedi, un déjeuner en l'honneur du Capitaine de Vaisseau Plançon, Chef de Division, Commandant la Première Flottille de Sous-marins de l'Escadre de la Méditerranée, et des Officiers de Marine venus à Monaco à l'occasion de la Fête annuelle du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.

S. A. S. la Princesse Antoinette assistait au déjeuner auquel étaient invités : S. Exc. le Baron Pieyre, le Capitaine de Vaisseau Plançon, les Capitaines de Frégate Bouan, Oiry et Robinet de Plas, le Commandant Delpeuc'h, S. Exc. le Comte de Maleville, M. Keller, la Comtesse de Baciocchi, le Professeur de La Pradelle, S. Exc. M. Mauran, le Colonel Bernis, Miss Wanstall,

le Docteur Lotet et le Commandant Millescamps.

Avant le déjeuner, les Officiers de Marine, reçus et introduits auprès du Prince par le Commandant Millescamps, Aide de Camp, furent présentés à Son Altesse Sérénissime par le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France. A la suite de ces présentations, le Prince Souverain a remis les insignes de Commandeur de Son Ordre de Saint-Charles au Capitaine de Vaisseau Plançon, ainsi qu'au Capitaine de Frégate Bouan, Chef d'Etat-Major du Commandant Plançon ; au Capitaine de Frégate Oiry, Commandant le contre-torpilleur *Lion* ; au Capitaine de Frégate Robinet de Plas, Commandant le contre-torpilleur *Vauquelin*, et la Croix d'Officier, au Capitaine de Corvette Delpeuc'h, Sous-Chef d'Etat-Major du Commandant Plançon.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.960

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Arrangement concernant la suppression des visas consulaires sur les patentes de santé ayant été signé à Paris le 22 décembre 1934 entre les Plénipotentiaires de l'Australie, de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Estonie, de la France, de la Grèce, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Suède, de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la Yougoslavie, le dit Arrangement, auquel Nous avons adhéré le 8 septembre 1936 et dont la teneur est ci-incluse, recevra, conformément aux dispositions de son article 4, sa pleine et entière exécution à dater du 8 mars 1937.

Les Gouvernements mentionnés ci-dessous désirant, conformément à l'esprit de l'article 49 (4) et de l'article 57 de la Convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926, réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les navires de commerce, les soussignés, munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

1. — Chacun des Gouvernements contractants s'engage à ne pas exiger, dans les ports de son territoire métropolitain, que la patente de santé des navires immatriculés dans les territoires métropolitains des autres Gouvernements contractants soit revêtue des visas de ses Consuls, quelle que soit la provenance du navire.

2. — Chacun des Gouvernements contractants s'engage à ne pas exiger des navires visés ci-dessus, qui abordent dans ses ports, des documents tels que patente de santé consulaire ou tout autre certificat ou l'accomplissement de formalités rendant inefficace la dispense prévue à l'article premier.

3. — (a) Chacun des Gouvernements contractants peut déclarer, au moment de la signature ou de l'adhésion, qu'il entend rendre le présent Arrangement applicable à l'ensemble ou à certains de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires sous sa suzeraineté ou sous son mandat.

(b) Il aura également la faculté d'adhérer ultérieurement pour l'ensemble ou partie de ces colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires sous sa suzeraineté ou sous son mandat, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement français. En ce dernier cas, l'adhésion produira effet six mois après la date de la notification.

(c) Chaque Gouvernement contractant pourra, à tout moment après l'expiration de la période de cinq années prévue à l'article 5, par une notification écrite au Gouvernement français, déclarer que le présent Arrangement cessera de s'appliquer à l'ensemble ou à certains de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires sous sa suzeraineté ou sous son mandat, auxquels il avait été étendu en vertu des dispositions des paragraphes précédents. Cette décision produira effet six mois après la date de la dite notification.

(d) Le Gouvernement français informera immédiatement les Gouvernements contractants et l'Office International d'Hygiène publique des notifications qu'il aura reçues en vertu des dispositions des deux paragraphes précédents, en indiquant la date de chaque notification.

Les navires immatriculés dans des territoires auxquels est applicable le présent Arrangement en vertu des précédents paragraphes du présent article auront droit au bénéfice des dispositions des articles 1^{er} et 2.

4. — Tout Gouvernement non signataire du présent Arrangement, autre que le Gouvernement d'un des territoires visés à l'article 3, peut ultérieurement y adhérer à tout moment. Les adhésions seront effectuées au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement français et prendront effet six mois après la date de la notification. Le Gouvernement français informera les Gouvernements participants et l'Office International d'Hygiène publique de chaque adhésion et de la date de la notification.

5. — Le présent Arrangement peut être dénoncé par tout Gouvernement contractant à tout

moment après l'expiration de cinq années à compter de la date de ce jour. Les dénonciations seront effectuées au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement français et prendront effet six mois après la date de la notification.

Le Gouvernement français informera immédiatement les Gouvernements participants et l'Office International d'Hygiène publique de toutes les dénonciations reçues et de la date de chaque dénonciation.

6. — Le présent Arrangement ne fait aucun obstacle à la conclusion par les Gouvernements contractants d'accords particuliers entre eux ou avec des pays qui n'y sont pas participants, accords portant dispense de visas consulaires sur la patente de santé. Chacun de ces accords sera déposé entre les mains du Gouvernement français, qui en donnera connaissance à l'Office International d'Hygiène publique et aux Gouvernements participant au présent Arrangement.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1935.

FAIT A PARIS, le 22 décembre 1934, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement français.

Pour l'Australie :

GEORGE R. CLERK.

Pour la Grande-Bretagne :

GEORGE R. CLERK.

Pour le Danemark :

Sous réserve de ratification

O. SEHESTED.

Pour l'Estonie :

Le présent Arrangement entrera en vigueur, en ce qui concerne l'Estonie, dès le moment de la notification au Gouvernement français de sa ratification.

O. STRANDMAN.

Pour la France :

PIERRE LAVAL.

Pour la Grèce :

POLITIS.

Pour la Lettonie :

En signant le présent Arrangement, le Gouvernement letton tient à déclarer qu'il n'acceptera la dispense du visa que sous la condition que les patentes de santé soient délivrées par des fonctionnaires de Gouvernement ou des personnes dûment assermentées.

O. GROSVOLD.

Pour la Lithuanie :

La Lithuanie n'entend pas, par sa signature du présent Arrangement, préjuger de son attitude future au regard de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926.

P. KLIMAS.

Pour la Norvège :

H. H. BACHKE.

Pour la Nouvelle Zélande :

GEORGE R. CLERK.

Pour les Pays-Bas :

Conformément à l'article 3/a le présent Arrangement s'appliquera aux Indes Néerlandaises et au Surinam.

J. LOUDON.

Pour la Suède :

EINAR HENNINGS.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

ERIC H. LOUW.

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

MARCEL ROSEMBERG.

Pour la Yougoslavie :

M. SPALAIKOVITCH.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.961

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Consulat de Notre Principauté à Copenhague (Danemark) est élevé au rang de Consulat Général.

ART. 2.

M. Thorvald Them, Consul, est nommé Consul Général.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.962

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 28 janvier 1937, portant désignation de M. Charles-Marcel Powilewicz en qualité de Consul de Finlande à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Marcel Powilewicz est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Finlande dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.963

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 24 de l'Acte additionnel, en date du 28 avril 1936, au Cahier des Charges de la Société des Bains de Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1937 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est constitué un Comité de Sélection, présidé par Notre Ministre d'Etat ou son représentant et composé :

Au titre du Gouvernement

de : M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant.

Au titre du Conseil National et du Conseil Communal

de : M. Charles Bernasconi, Conseiller National ;

M. Louis Aurégli, Maire.

Au titre de la Société des Bains de Mer :

de : M. le Commandant Delpierre, Président-Délégué du Conseil d'Administration ;

M. Louis de Castro, Administrateur ;

M. Georges Fillhard, Directeur du personnel ;

M. François Rochesani, Directeur des Services Intérieurs.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.964

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert-William Hudson est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.965

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille de Travail de Première classe est accordée aux Sieurs :

André Dionis ; Anselma Vincent ; Boggero Jean ; Bosso Georges ; Bruni Léopold ; Bucchi Dominique ; Camia Félix-Joseph ; Castellano Pierre ; Fracchia André-Joseph ; Gaillard Jérôme-Philippe ; Guarini Jules ; Guazzone Jean-Joseph ; Imbert Antoine-Vincent ; Maiffret Marcelin ; Marsone Charles ; Pistonatto Joseph ; Pizzio Joseph ; Pizzio Laurent ; Raimondo Joseph ; Revelli Maurice ; Roux Louis ; Schlatter Emile ; Trucchi Joseph-Edouard ; Verrando Joseph ; Vianzone Jean ;

et aux Dames :

Bonanato, née Crovetto Marguerite ; Imbert, née Vianzone Marguerite ; Mariani, née Frolla Jeanne ; Marsone, née Maggi Lœtizia ; veuve Miglioretti, née Orengo Catherine ; Minazzoli, née Vacchieri Catherine-Appolonie ; Olivero, née Pelleri Jeanne ; Rosa, née Bonardi Blaise ; veuve Viale, née Guidi Ursule.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Seconde classe est accordée aux Sieurs :

Albin Louis ; Blengino Etienne ; Danna Jean ; Domenichetti César ; Fassone Victor ; Filippi Antoine ; Fioco Vincent ; Gibelli Jean-Noël ; Giordanino Pierre ; Giudici Michel ; Ignare Lino ; Lorenzi Emile ; Lorenzi Eugène ; Melotti Antoine ; Novaro Antoine ; Nys Charles ; Ottonello Joseph ; Pardini Gilbert ; Piccini François ; Quet Charles ; Rinaldi Humbert ; Rossi Noël ; Salla Casimir ; Scarella André ; Scarzello Jean ; Valenzi Pierre ; Vaselli Joseph ; Venelli Erminio ; Vesprini Adolphe ;

aux Dames :

Calcagno, née Ferracani Berthe ; veuve Cassi, née Pastorelli Eugénie ; Fracchia, née Morandi Pauline-Louise ; Franco, née Cortis Joséphine ; Maresca, née Giobergia Henriette ; veuve Perrino, née Orrigo Louise ; Quet, née Guigliarisi Sabine ; Viglietta, née Dalmazzone Marie ;

et à la Demoiselle :

Testa Angélique-Marie.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.966

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeurs :

M. le Capitaine de Vaissseau Jean Plançon, Chef de Division, Commandant la Première

Flottille de sous-marins de l'Escadre de la Méditerranée de la Marine Française ;

M. le Capitaine de Frégate Jean Bouan, Chef d'Etat-Major du Chef de Division Commandant la Première Flottille de sous-marins de l'Escadre de la Méditerranée de la Marine Française ;

M. le Capitaine de Frégate Pierre Oiry, Commandant le contre-torpilleur « Lion » de la Marine Française ;

M. le Capitaine de Frégate André Robinet de Plas, Commandant le contre-torpilleur « Vauquelin » de la Marine Française.

Officier :

M. le Capitaine de Corvette Yves Delpeuch, Sous-Chef d'Etat-Major du Chef de Division Commandant la Première Flottille de sous-marins de l'Escadre de la Méditerranée de la Marine Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.957 du 28 janvier 1937 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1937 ;

Arrêtons :

A. — Taxe unique de 6 %.

ARTICLE PREMIER.

Sont soumis au régime de la taxe de 6 % :
1° Les producteurs ou fabricants et les commerçants en même temps producteurs ou fabricants, lorsque le montant annuel de leurs ventes en produits ou objets par eux fabriqués dépasse 300.000 francs.
2° Les commerçants et artisans ayant pris la qualité de producteur ou de fabricant dans les conditions fixées par l'article 15 du présent Arrêté.

ART. 2.

Le redevable de la taxe est le dernier producteur, fabricant ou transformateur, c'est-à-dire celui qui donne à la matière première ou au produit semi-ouvré qu'il a acheté, sa forme dernière de produit fini, sous laquelle celui-ci est vendu directement ou indirectement au consommateur, en vue de son utilisation ou de sa consommation.

ART. 3.

§ 1. — Pour la liquidation de la taxe de 6 %, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant, taxe comprise, des ventes, échanges ou livraisons de produits taxables faits par les producteurs, soit à un commerçant, en vue de la revente en l'état (à moins qu'il ne s'agisse d'un commerçant ayant pris la qualité de producteur), soit à un consommateur ou assimilé.

§ 2. — En cas de livraison à lui-même, par un producteur de produits reçus en suspension de la taxe, ou fabriqués par lui, la valeur imposable sera le prix d'achat de ces produits par le dit producteur, ou le prix normal de vente des produits similaires.

§ 3. — En cas d'échange, le chiffre d'affaires soumis à l'impôt sera constitué par la valeur des objets reçus en contre-partie de ceux livrés, majorés de la soule.

§ 4. — Pour les livraisons d'objets ou de produits distribués par celui qui les a fabriqués à titre de

primes, à l'occasion des ventes de produits achetés, libérés de la taxe ou exonérés, la taxe de 6 % sera calculée sur la valeur qui leur est attribuée par le commerçant distributeur et, au minimum, sur la valeur commerciale.

§ 5. — Peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable pour l'application de la taxe de 6 % : les débours afférents au transport des marchandises comme il est prévu à l'Ordonnance Souveraine n° 1.957 du 28 janvier 1937, art. 3 (b) ainsi que le montant de la consignation pour laquelle sont facturés les emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de la dite consignation ; les emballages ainsi utilisés doivent être livrés par leur producteur ou fabricant, libérés de la taxe unique.

§ 6. — En ce qui concerne les ventes faites par un producteur dans des magasins de détail lui appartenant, la taxe sera calculée sur le montant de ces ventes, atténué de 30 %.

§ 7. — Si les ventes sont effectuées par une Société n'ayant pas la qualité de producteur est qui est la filiale d'une Société productrice ou dont celle-ci est la filiale, la taxe sera assise sur le prix de vente appliqué par la Société productrice, ce prix étant atténué de 30 % pour les ventes faites par la Société acheteuse dans des magasins de détail sans que cette atténuation puisse réduire la base de l'imposition au-dessous du prix de vente de la Société productrice à la Société acheteuse.

ART. 4.

La taxe de 6 % ne devra, en aucun cas, être ajoutée sur la facture au prix convenu entre les parties ; la facture sera ainsi libellée :

Prix..... francs
(Taxe perçue pour le Trésor)

ART. 5.

Seront effectuées en suspension du paiement de la taxe de 6 % :

Les ventes faites entre producteurs soumis à cette taxe, de tous produits destinés à la revente soit en l'état, soit après transformation ou de produits destinés à être consommés par le premier usage au cours de la fabrication, ainsi que les importations faites à destination des mêmes producteurs.

Le report de l'exigibilité de la taxe devra être justifié dans les conditions suivantes :

A. — Ventes entre Producteurs.

Le producteur acheteur devra :

a) se faire ouvrir un compte par son fournisseur ;
b) remettre à celui-ci une attestation dans laquelle il indiquera ses nom, prénoms, profession et adresse et certifiera :

1° Qu'il est assujéti à la taxe de 6 % ;

2° Que ses achats de produits en suspension de cette taxe seront pris en charge par lui.

Cette attestation ne sera valable que pour un an et devra être renouvelée chaque année avant le 15 janvier. Elle sera, préalablement à son envoi, soumise, en double exemplaire, — dont l'un sera conservé au dossier fiscal du redevable — au visa du Service des Taxes.

Pour les ventes faites en suspension de la taxe de 6 %, la facture devra porter la mention « livraison faite en suspension de la taxe de 6 % ».

B. — Importations faites à destination d'un Producteur.

Le producteur devra déposer, chaque année avant le 15 janvier, aux Bureaux de Douane par lesquels il effectue ses importations une demande générale d'exonération revêtue du visa du Service des Taxes. De plus, il fera remettre au déclarant en douane pour chaque importation, une attestation, en double exemplaire, établie dans la forme prévue ci-dessus, en ce qui concerne les ventes entre producteurs.

ART. 6.

La comptabilité des producteurs visés à l'article 5 ci-dessus doit permettre de justifier l'emploi ou la destination des produits reçus par eux.

Cette comptabilité qui comprendra les stocks existant au 31 janvier 1937, devra, le cas échéant, faire

ressortir les quantités de chacun des dits produits que le producteur aura consommés, ou mis en usage pour ses besoins ou encore livrés à lui-même.

B. — Taxe de 2 %.

ART. 7.

Sont soumis au régime de la taxe de 2 % :

1° Les producteurs ou fabricants et les commerçants en même temps producteurs ou fabricants, lorsque le montant annuel de leurs ventes en produits ou objets par eux fabriqués ne dépasse pas 300.000 francs et lorsqu'ils n'ont pas pris la position de producteurs, la taxe n'étant due par ces redevables que sur le montant des dites ventes.

2° Les personnes effectuant les opérations visées à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.957 du 28 janvier 1937.

ART. 8.

Sont exonérés de la taxe de 2 % les artisans, tels qu'ils sont définis par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 489 du 31 août 1926, alinéas 1, 2 et 3.

ART. 9.

Pour la liquidation de la taxe de 2 %, le chiffre d'affaires sera déterminé par le montant des ventes, échanges ou livraisons de produits imposables.

Le montant des débours afférents au transport des marchandises vendues pourra être déduit, sous réserve que les justifications prévues à l'article 3 (b) de l'Ordonnance Souveraine du 28 janvier 1937 seront fournies.

Pour les personnes faisant acte de commissionnaires, mandataires, intermédiaires, de façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

Toutefois, sont considérées comme ventes les opérations restant imposables des commissionnaires, représentants, mandataires ou intermédiaires, lorsque ces redevables ne sont pas uniquement rémunérés par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité de marchandises est exclusif de tout profit, ou lorsqu'ils opèrent à Monaco pour le compte de maisons non établies en France ou dans la Principauté.

C. — Exportations.

ART. 10.

§ 1. — Les opérations de ventes réalisées par les producteurs et les commerçants ayant pris la position de producteurs et portant sur des objets ou marchandises exportés à une destination autre que la France et l'Algérie sont exemptées de l'impôt, à condition :

a) que le vendeur inscrive les envois sur un registre spécial, par ordre de date, avec indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et numéros des colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises ;

b) que la date d'inscription au dit registre ainsi que les marques et numéros des colis soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc...) qui accompagnent l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation.

§ 2. — En ce qui concerne les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux, la décharge de l'impôt, sera subordonnée, en outre, à la production d'un certificat de sortie délivré par l'Administration des Douanes et rattaché au livre d'expéditions du vendeur.

Les exportations par la voie postale d'objets désignés ci-dessus, doivent, outre les formalités prévues au § 1 du présent article, faire l'objet d'une déclaration au bureau de garantie de Nice, où après vérification, le service assure de concert avec les déclarants, la remise des boîtes et paquets à l'Administration des postes. Les reçus de la poste doivent

être rattachés au livre d'expéditions tenu par le vendeur.

D. — Obligations des Redevables.

ART. 11.

Tout producteur ou fabricant (personne ou société) est tenu de déposer au Bureau des Taxes, avant le 15 mars prochain, ou, s'il s'agit d'un nouveau redevable, dans les 15 jours du commencement de ses opérations, une déclaration indiquant :

a) ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ;

b) l'emplacement de son ou de ses établissements de production s'il produit par lui-même.

L'emplacement du ou des établissements de l'industriel façonnier ;

c) l'emplacement du ou des magasins de vente lui appartenant ;

d) la nature des produits qu'il obtient ou fabrique par lui-même ou par tiers ou qu'il vend sous son nom ou sa marque, et s'il y a lieu, les autres produits dont il fait le commerce ;

e) la raison sociale, le siège des sociétés vis-à-vis desquelles il se trouve dans la situation d'une filiale ou d'une maison mère ;

f) le régime auquel il doit être soumis, taxe de 6 % ou impôt de 2 % ;

g) une déclaration spéciale devra être souscrite pour chaque succursale ou agence.

ART. 12.

Tout redevable (personne ou société) de la taxe de 2 % n'ayant pas la qualité de producteur ou de fabricant, est tenu de déposer au Bureau des Taxes, avant le 15 mars 1937, ou, s'il s'agit d'un nouveau redevable, dans les quinze jours du commencement de ses opérations, une déclaration indiquant :

a) ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une société, la raison sociale ;

b) la nature des opérations qui le rendent passible de la taxe de 2 % ;

c) l'emplacement de son ou de ses établissements, agences ou succursales.

ART. 13.

Les commerçants et fabricants qui prendront la position de producteurs à compter du 1^{er} février 1937, auront droit à l'imputation prévue à l'article 11, 2^o, de l'Ordonnance Souveraine n° 1.957 du 28 janvier 1937.

ART. 14.

§ 1. — La situation des producteurs ou fabricants par rapport aux taxes de 6 % ou de 2 % sera fixée chaque année d'après le montant des opérations effectuées par les intéressés durant l'année précédente.

Cette fixation pourra être révisée, soit à la demande du redevable, soit sur l'initiative de l'Administration.

§ 2. — Tout redevable de la taxe de 6 % dont le chiffre d'affaires, au cours de l'année précédente, n'a pas excédé 300.000 francs et qui, de ce fait, peut prétendre à l'application de la taxe de 2 % doit, avant le 15 janvier de l'année courante, en faire la déclaration motivée, au Bureau des Taxes.

Il joindra à cette déclaration un état détaillé des stocks de marchandises reçus en suspension de la taxe de 6 % (matières premières en l'état ou en cours de transformation, ou incorporés dans les produits fabriqués ; produits d'achats destinés à la vente en l'état) qu'il détient dans ses usines, magasins, dépôts ou en cours de transport.

Il devra acquitter la taxe de 6 % sur la base des prix d'achat des dites marchandises.

§ 3. — Tout producteur redevable de la taxe de 2 %, dont le montant des ventes de produits, pour lesquels il a la qualité de producteur, a excédé 300.000 francs au cours de l'année précédente et qui, de ce fait, devient passible de la taxe de 6 % doit, avant le 15 janvier de l'année courante, en faire la déclaration au Bureau des Taxes.

Il joindra à cette déclaration un état détaillé des stocks de marchandises par lui reçus grevés de la taxe de 6 % (matières premières en l'état ou en cours

de fabrication, ou incorporés dans les produits fabriqués, produits d'achats destinés à la vente en l'état). Ristourne lui sera faite de cette taxe par imputation sur le montant des droits dont il sera ultérieurement constitué redevable au même titre.

ART. 15.

§ 1. — Les personnes ayant exclusivement la qualité de commerçants, les producteurs et artisans visés au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du présent Arrêté, qui achètent ou importent des produits pour les revendre directement ou par l'intermédiaire d'autres commerçants ayant eux-mêmes pris la qualité de producteurs, à des fabricants ou en vue de l'exportation pourront prendre la qualité de producteurs pour l'ensemble de leurs opérations et, par suite, recevoir en suspension du paiement de la taxe de 6 %, moyennant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus, les produits qu'ils achètent ou importent.

§ 2. — A cet effet ils devront :

1° Adresser une déclaration au Receveur du Bureau des Taxes, dans laquelle ils s'engageront à remplir toutes les obligations imposées aux producteurs soumis au régime de 6 % par l'Ordonnance Souveraine n° 1.957 du 28 janvier 1937, et le présent Arrêté et, en particulier, à acquitter la taxe unique sur le montant des ventes faites par eux à la consommation intérieure.

2° Fournir à l'appui de cette déclaration, une déclaration de leurs stocks (nature des produits, quantités, valeur d'achat ou valeur à l'importation).

§ 3. — A la condition que les intéressés justifient du paiement antérieur de la taxe unique sur leurs stocks, ristourne leur sera faite de cette taxe par imputation sur le montant des droits dont ils sont ultérieurement constitués redevables au même titre.

ART. 16.

§ 1. — Les sociétés productrices vendant à une société filiale ou à une société dont elles sont la filiale doivent, lorsque la société acheteuse n'a pas la qualité de producteur soumis à la taxe de 6 % et si leur comptabilité ne permet pas de dégager nettement les éléments exigés ci-après, tenir un livre spécial en deux parties, dans lequel ils inscriront :

Dans la première partie : le montant de leurs ventes, directes ou indirectes, à la société acheteuse, avec désignation sommaire des produits vendus.

Dans la deuxième partie : le montant des prix de vente des mêmes marchandises pratiqués par la société acheteuse.

§ 2. — Les sociétés n'ayant pas la qualité de producteur soumis à la taxe de 6 %, achètent, directement ou indirectement, à une société filiale ou dont elles sont la filiale, doivent, si leur comptabilité ne permet pas d'obtenir directement les indications ci-après, tenir un livre spécial, en deux parties, dans lequel ils inscriront :

Dans la première partie : le montant de leurs achats directs ou indirects, à la société vendeuse, avec désignation sommaire des produits achetés.

Dans la deuxième partie : le montant de leurs ventes des dits produits.

§ 3. — Les sociétés qui importent des marchandises fabriquées par leurs filiales ou leur société mère établies hors de la Principauté ou hors de France, réserve faite du cas où elles sont considérées comme productrices pour l'ensemble de leurs transactions, devront, pour les dites marchandises, prendre obligatoirement la qualité de producteur.

Elles feront au Receveur des Taxes une déclaration d'existence dans les mêmes conditions que les producteurs ou fabricants soumis à la taxe de 6 %.

Si leur comptabilité ne permet pas de dégager nettement les éléments d'imposition, elles devront tenir le livre spécial prescrit par l'article 19 ci-après et sur lequel elles mentionneront le prix auquel elles ont vendu les marchandises fabriquées par leurs filiales ou leur société mère établies hors de la Principauté ou hors de France, qu'elles ont achetées à ces dernières pour l'importation.

Elles acquitteront la taxe de 6% au lieu et place de la société productrice, sur le montant des ventes des dites marchandises dans les conditions prévues par l'article 21 du présent Arrêté.

ART. 17.

Toute personne redevable, soit de la taxe unique à la production au taux de 6%, soit de la taxe au taux de 2% est tenue de fournir aux agents des taxes-chargés du Contrôle, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires réalisées au cours des trois dernières années.

Les redevables faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs, devront représenter les livres dont la tenue est prescrite par le titre 2 du livre premier du Code de Commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, qu'ils sont tenus de conserver au moins trois années.

ART. 18.

La perception de la taxe unique de 6% et de l'impôt de 2% suivra les sommes de un franc en un franc inclusivement et sans fraction.

Le fait générateur de l'impôt sera constitué :

- a) en ce qui concerne la taxe de 6% par la livraison des marchandises ;
- b) en ce qui concerne l'impôt de 2% par l'encaissement du prix ; toutefois les redevables de cet impôt pourront être autorisés à l'acquitter d'après les débits, auquel cas, le fait générateur sera constitué par le débit lui-même.

ART. 19.

§ 1. — A défaut de comptabilité régulière permettant de dégager nettement les éléments exigés ci-après, tout producteur soumis au régime de la taxe de 6% doit tenir un livre spécial, divisé en deux parties.

§ 2. — Il inscrira à ce livre :

A. — Dans la première partie :

Au jour le jour :

a) le montant déterminé conformément à l'article 3 ci-dessus de chacune de ses opérations soumises à la taxe unique, en indiquant le montant total de la vente, le montant de la déduction ou de la réfaction, s'il y a lieu, et le montant net de la vente pour l'application de la taxe.

Les ventes au comptant inférieures à 300 francs, pourront être inscrites globalement à la fin de chaque journée.

B. — Dans la seconde partie :

Au jour le jour, le montant de chacune de ses ventes en suspension de la taxe unique comme ayant été faite à un autre producteur ou à l'exportation.

§ 3. — Chaque inscription de vente ayant donné lieu à la délivrance d'une facture ou d'un bulletin de livraison devra indiquer le nom et le domicile de l'acheteur, ainsi que le montant de la vente.

ART. 20.

§ 1. — A défaut de comptabilité régulière permettant de dégager nettement les éléments exigés ci-après, tout redevable de la taxe de 2% doit tenir un livre spécial sur lequel il inscrira, au jour le jour, le montant de chacune de ses opérations taxables.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus ou du service rendu, ainsi que le prix de la vente ou le produit des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits. Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 300 francs pourront être inscrites globalement à la fin de chaque journée.

Lorsqu'il s'agira d'objets visés à l'alinéa 5 de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.957 du 28 janvier 1937, que la vente aura été conclue avec un autre commerçant et que le prix dépassera 500 francs, le livre portera en outre, le nom et l'adresse de ce commerçant.

Le montant des opérations inscrites sur ce livre sera totalisé à la fin de chaque mois.

ART. 21.

§ 1. — Les redevables de la taxe de 6% ou de l'impôt de 2% remettront ou adresseront avant le 20 de chaque mois au Bureau des Taxes, un relevé établi d'après la comptabilité ou le livre spécial en tenant lieu et indiquant pour le mois précédent le montant des opérations taxables, le taux d'imposition et le montant de la taxe. S'il y a lieu, ce relevé devra présenter le montant brut des ventes, le montant des déductions et réfections appliquées en vertu des dispositions des articles 3 (§ 5 et 6) et 9 du présent Arrêté, le montant net des ventes devant être retenu pour l'imposition.

Le paiement de la totalité des droits exigibles d'après le relevé déposé par les redevables sera fait au moment de la remise ou de l'envoi du dit relevé.

§ 2. — Les obligations édictées par le paragraphe précédent s'appliquent également aux commerçants non soumis au régime de la taxe de 6% acheteurs d'articles d'occasion en pierres précieuses, perles et objets dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles.

ART. 22.

Lorsqu'une affaire à raison de laquelle l'impôt (6% ou 2%) a été acquitté est ultérieurement résiliée, annulée ou impayée, l'intéressé peut obtenir par imputation, le remboursement de l'impôt ainsi versé.

A cet effet, il doit joindre à l'un de ses relevés mensuels, un état spécial présentant le montant de la somme remboursée ou impayée, le nom de la personne avec laquelle l'affaire avait été conclue ainsi que le folio du registre de comptabilité ou du livre spécial sur lequel elle a été inscrite.

La restitution de l'impôt, quand elle ne peut être effectuée par voie d'imputation, ne peut avoir lieu que sur demande établie sur papier timbré et appuyée de toutes justifications utiles.

Dispositions transitoires.

ART. 23.

§ 1. — Les affaires traitées avant le 1^{er} février 1937 (livraison de marchandises, services rendus) mais non encore réglées à cette date seront soumises à l'impôt qui leur était applicable au moment de la livraison ou de la prestation de service.

§ 2. — Les redevables pourront acquitter immédiatement, s'ils le désirent, le montant de la taxe complémentaire sur la valeur des stocks déclarés en exécution de l'article 2, de l'Ordonnance Souveraine n° 1.957 du 28 janvier 1937.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 22 janvier 1891 sur la Discipline Maritime ;

Vu le rapport de M. l'Officier du Port attestant que M. Le Berrigaud Alexis a fait preuve des connaissances exigées pour l'obtention du brevet de patron au bornage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Le Berrigaud Alexis, né à Baden (Morbihan), le 6 février 1891, domicilié à Monaco, est autorisé à commander au bornage des navires monégasques n'excédant pas cent tonneaux de jauge brute.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Conçédés et Affaires

diverses, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *International Securities*, présentée par M. William Ritschard, secrétaire :

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 18 février 1937, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en dix mille (10.000) actions de cent (100) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *International Securities* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 février 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Enquête de *Commodo* et *Incommodo*

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par la Société Anonyme des Bains de Mer, à l'effet d'être autorisée à transférer ses ateliers d'entretien dans l'immeuble du garage Fontarce, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie, pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 1^{er} mars courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétaire de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 1^{er} mars 1937.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des denrées alimentaires, poissons, légumes et fruits à la date du 3 mars 1937.

Denrées Alimentaires

Pain consommation courante.	kilog.	2.20
Pain de fantaisie.....	—	2.60
Pain de gruau.....	—	4.25 à 5 »
Farine ordinaire.....	—	3 » à 4 »
Vin rouge ord. 9 à 12°	litre	2.25 à 3.50
Vin blanc ord. 10 à 11°.....	—	2.70 à 3.50
Beurre fin.....	kilog.	20 » à 28 »
Beurre ordinaire.....	—	14 » à 19 »
Margarine.....	—	9 » à 11 »
Camemberts divers.....	pièce	2 » à 4.75
Roquefort.....	kilog.	14 » à 25 »
Gruyère.....	—	14 » à 21 »
Gorgonzola.....	—	17 » à 22 »
Parmesan.....	—	19 » à 24 »
Poulet Bresse.....	—	22 » à 25 »
Poulet Toulouse.....	—	18 » à 22 »
Oeufs frais du jour.....	pièce	0.90 à 1.20
Oeufs importation.....	—	0.50 à 0.75
Lapin.....	kilog.	13 » à 14 »
Sucre en morceaux.....	—	4.40 à 4.80
Sucre en poudre.....	—	4.40 à 4.80
Chocolat.....	kilog.	9 » à 17 »
Café.....	—	13 » à 30 »
Haricots secs.....	—	3.25 à 6.50
Haricots flageolets.....	—	6 » à 8 »
Pois cassés.....	—	2.50 à 4.25
Lentilles.....	—	2.50 à 9 »
Riz.....	—	1.75 à 7 »
Huile d'olive.....	litre	9.50 à 13 »
Huile d'arachide.....	—	4.90 à 6.50
Savon de Marseille.....	kilog.	3 20 à 4.15
Pâtes de Monaco en vrac.....	—	4.40 à 4.80
Pâtes marques diverses en vrac.....	—	4 » à 6 »
Poissons		
Merlan.....	kilog.	8 » à 12 »
Colin.....	—	17 » à 20 »
Dorade.....	—	7 » à 10 »
Maquereaux.....	—	10 » à 13 »
Harengs.....	—	6 » à 9 »
Mulet.....	—	11 » à 15 »
Rouget.....	—	18 » à 26 »
Loup.....	—	25 » à 30 »
Sole.....	—	25 » à 36 »
Bouillabaisse.....	—	20 » à 25 »
Moules.....	—	2.50 à 3 »
Huitres.....	douz.	4 » à 6 »
Langoustes.....	kilog.	32 » à 42 »
Légumes		
Ail.....	kilog.	3.60 à 6 »
Artichauts.....	pièce	0.40 à 1.60
Carottes.....	kilog.	0.60 à 1.10
Carottes.....	paquet	0.25 à 0.40
Céleris.....	pièce	0.40 à 1.20
Céleris raves.....	—	1 » à 4.20
Choux-Bruxelles.....	kilog.	1.75 à 4 »
Choux-verts.....	pièce	0.40 à 1.30
Choux-fleurs.....	—	0.80 à 2.60
Cresson.....	paquet	0.20 à 0.30
Epinards.....	kilog.	0.80 à 1.20
Endives.....	—	3.20 à 3.80
Navets.....	—	0.80 à 1.10
Navets.....	paquet	0.25 à 0.40
Oignons.....	kilog.	0.80 à 1 »
Oignons petits.....	—	2.20 à 3 »
Pommes de terre hollandaises.....	—	1 » à 1.15
» » ordinaires.....	—	0.80 à 0.90
» » nouvelles.....	—	1.70 à 2.20
Poirée ou blette.....	paquet	0.25 à 0.50
Poireaux.....	—	0.70 à 4.40
Radis.....	—	0.35 à 0.50
Raves.....	kilog.	0.60 à 0.80
Raves.....	paquet	0.25 à 0.40
Salades « laitues ».....	pièce	0.20 à 0.50
» « frisées ».....	—	0.15 à 0.40
» « scarolle ».....	—	0.15 à 0.40
Tomates.....	kilog.	7.50 à 10 »
Petits pois.....	—	3.50 à 7.50

Fruits

Bananes.....	pièce	0.45 à 0.75
Citrons.....	—	0.15 à 0.40
Dattes.....	kilog.	3 » à 6 »
Mandarines « pays ».....	pièce	0.30 à 0.80
Oranges « pays ».....	—	0.20 à 1 »
Poires ordinaires.....	kilog.	2 » à 4.50
» de choix.....	—	5.50 à 6.75
» d'Amérique.....	—	6.60 à 8.50
Pommes ordinaires.....	—	1.40 à 4.50
» carles.....	—	3.50 à 6 »
» rainettes.....	—	3 » à 8.50
» d'Amérique.....	—	4.80 à 5.30
Noix.....	—	4.75 à 6 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

1^{re} Qualité

BŒUF

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux (pour pot-au-feu)</i>	
Collet.....	5 »
Poitrine.....	7 »
Plate-côte.....	10 »
Bavette.....	8 »
Gîte-gîte.....	9 »
(pour bourguignon et mode)	
Premier talon.....	13 »
Veine grasse, macreuse.....	14 »
Dessus de côtes.....	12 »

(pour rôtis et grillades)

Bavette, basses-côtes.....	16 »
Paleron.....	15 »

Morceaux de Choix (grillades et rôtis)

Entrecôtes.....	20 »
Tranche à bifteck.....	18 »
Faux-filet, rumsteck.....	22 »
Filet entier.....	27 »
Filet milieu.....	30 »

VEAU

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, jarret.....	12 »
Poitrine, hautes-côtes, tendron.....	13 »

Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)

Côtes 1 ^{re}	20 »
Côtes 2 ^{me}	18 »
Filet.....	22 »
Quasi, noix.....	23 »
Escalopes.....	26 »

MOUPON

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, poitrine.....	7 »
Epaule.....	12 »

Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)

Côtes 1 ^{re} , filet (côtes de), gigot raccourci.....	20 »
Côtes 2 ^{me} ou découvertes.....	17 »
Gigot entier.....	16 »

CHEVAL

Bas Morceaux (pour ragoût et daube)

Poitrine, plate-côte.....	3 à 6 »
Gîte-gîte, viande hachée.....	6 »

Morceaux de Choix (grillades et rôtis)

Tranche.....	11 »
Entrecôte.....	10 à 12 »
Rumsteck.....	12 »
Faux-filet.....	13 »
Filet.....	16 »

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine.....	6 à 8 »
--	---------

Morceaux de Choix (grillades ou rôtis)

Filet, carré de côtes, échine.....	15 à 17 »
Saucisse fraîche du jour.....	14 »

SALAISSONS

Poitrine et lard salés.....	12 à 14 »
Jambonneaux et plates-côtes salés.....	8 à 11 »

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons.....	24 à 30 »
Pâtés divers, cervelas, fromage tête.....	15 à 18 »
Boudin choix.....	8 »
Andouillettes.....	18 »

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 60 le litre
A domicile.....	1 fr. 80 »

INFORMATIONS

S. Exc. le Ministre d'Etat et Madame Bouilloux-Lafont ont offert, mardi, au Palais du Gouvernement, en l'honneur de S. M. le Roi de Suède, un déjeuner auquel avaient été invités: le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Mouchet; S. Exc. le Comte de Maleville, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France; l'Amiral et M^{me} Long; le Consul du Pérou et M^{me} Wittouck; le Professeur et M^{me} Voronoff; le Général et M^{me} Polovtsoff; le Docteur Cassermann; la Générale de Chocqueuse.

La fête annuelle de la Colonie Française a donné lieu à une série de brillantes manifestations auxquelles se sont associées dans un sentiment de cordiale sympathie la population monégasque et les Colonies Etrangères.

Cette fête, dont le bénéfice est destiné à la Caisse de Secours du Comité de Bienfaisance, était placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain. Le succès en a été facilité par le généreux concours de la Société des Bains de Mer.

Suivant la tradition, deux vaisseaux de la marine de guerre sont demeurés dans le port pendant toute la durée des fêtes pour en rehausser l'éclat. Ces deux navires étaient le contre-torpilleur *Lion*, battant pavillon du Capitaine de vaisseau Plançon, chef de Division, Commandant la première flottille de sous-marins, et le contre-torpilleur *Vauquelin*. Le *Lion* est commandé par le Capitaine de frégate Oiry et le *Vauquelin* par le Capitaine de frégate Robinet de Plas.

Le *Lion* est entré jeudi à 13 h. 45 dans les eaux territoriales. Il a salué la terre de 21 coups de canon et arboré le pavillon monégasque. Le drapeau français a été hissé au mât de la batterie de la Porte-Neuve et la terre a répondu coup pour coup. Le *Lion* a accosté au quai de Plaisance, bientôt suivi du *Vauquelin* qui s'est amarré à ses côtés, pendant que la musique de l'équipage se faisait entendre.

S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, accompagné de M. Keller, Consul, est monté à bord où il a été reçu, avec les honneurs réglementaires, par le Capitaine de vaisseau Plançon entouré des Capitaines de frégate Bouan, Chef de son Etat-Major, Oiry, Robinet de Plas; des Capitaines de corvette de Juge, commandant en second du *Lion*; Delpeuc'h, Sous-Chef d'Etat-Major; et du Lieutenant de vaisseau Martin, commandant en second du *Vauquelin*. Au départ du Ministre, une salve de 9 coups de canon a été tirée en son honneur.

Le Capitaine de vaisseau Plançon, accompagné des Capitaines de frégate Bouan, Oiry et Robinet de Plas et du Capitaine de corvette Delpeuc'h a immédiatement rendu sa visite au Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général.

Les Officiers se sont ensuite rendus, en compagnie de S. Exc. le Baron Pieyre, au Palais Princier où ils se sont inscrits sur les registres, puis au Gouvernement où ils ont été reçus par S. Exc. le Ministre d'Etat, au Conseil National et à la Mairie où M. Bernasconi, remplaçant le Président du Conseil et le

Maire, empêchés, les a salués, et au Cabinet du Prince où ils ont été accueillis par S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Directeur du Cabinet.

De retour à bord, le Capitaine de vaisseau Plançon a reçu la visite du Président, des Vice-Présidents et des Membres du Conseil d'Administration du Comité de Bienfaisance de la Colonie.

La Municipalité a fait remettre, suivant l'usage, une provision de vin pour l'ordinaire des équipages. D'autre part, les quais ont été pavoisés par ses soins aux couleurs françaises et monégasques, et brillamment illuminés chaque soir pendant le séjour des deux navires.

Des places ont été réservées à toutes les représentations, au Cinéma des Beaux-Arts, pour les Officiers et au Cinéma du Capitole, pour les Sous-Officiers et Hommes d'équipage.

Vendredi matin, le lever des couleurs s'est fait avec le cérémonial accoutumé. La musique du bord a exécuté *La Marseillaise* et l'*Hymne Monégasque*.

A la fin de la matinée, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont a rendu visite au Chef de Division Plançon qui était entouré des Commandants des deux navires et des Officiers de l'Etat-Major. Le Ministre d'Etat a été reçu avec les honneurs réglementaires et salué, à son départ, d'une salve de 13 coups de canon.

S. Exc. M. Henry Mauran a fait visite au Chef de Division et aux Commandants au cours de la matinée.

M. Bernasconi représentant le Président du Conseil National, M. le Maire et les trois Adjoints se sont rendus à bord dans la matinée de samedi.

Dans l'après-midi, le Chef de Division Plançon, accompagné du Capitaine de corvette Delpeuc'h Sous-Chef d'Etat-Major, a fait visite à S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque du Diocèse. On sait que M^{gr} Rivière a été Aumônier de la Marine.

A 11 heures du matin, la Municipalité a offert, à la Mairie, une réception en l'honneur des Officiers de la Marine Française. A cette réception assistaient le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, accompagné de M. Keller, Consul ; M. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance et M. Fillhard, Président de la Maison de France.

M. Louis Aurégia, Maire, assisté de MM. Jioffredy, Bernasconi et Bergeaud, Adjoints, a fait les honneurs de la réunion et, dans une éloquente improvisation, a traduit les sentiments des Monégasques pour la France et évoqué les glorieuses traditions de la Marine Française.

Le Commandant Plançon a remercié le Maire de son accueil et de ses aimables paroles. Il a fait l'éloge de la Principauté et a levé sa coupe en l'honneur de S. A. S. le Prince et de la Famille Princière, de la Principauté et des Corps Elus monégasques.

S. Exc. le Baron Pieyre a offert vendredi, au Café de Paris, un déjeuner en l'honneur des Officiers de la Marine Française. A ce déjeuner avaient été conviés, parmi les Officiers, le Capitaine de vaisseau Plançon, Chef de Division ; les Capitaines de frégate Bouan, Chef d'Etat-Major ; Oiry, commandant le *Lion* ; Robinet de Plas, commandant le *Vauquelin* ; l'Ingénieur Mécanicien en Chef de 2^e classe Pierron ; les Capitaines de corvette de Juge, commandant en second le *Lion* ; Delpeuc'h, Sous-Chef d'Etat-Major ; le Lieutenant de vaisseau Martin, commandant en second le *Vauquelin* ; et, parmi les personnalités de la Principauté, S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat ; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire Henry Mauran, Conseiller Privé et d'Etat, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet du Prince ; MM. Martiny, Président de la Colonie Française ; Fillhard, Président de la Maison de France ; Castelli et Detaille, Vice-Présidents de la Colonie ; Prat et Moutier, Présidents des Associations de Guerre ; Keller, Consul, et Vingut, Vice-Consul.

M. E. Brémond, Vice-Président de l'Union des Intérêts Français, empêché, s'était excusé.

A 5 heures, S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Maurice Bouilloux-Lafont ont donné une somptueuse réception au Palais du Gouvernement. Les Officiers de Marine,

le Corps Consulaire, les Membres des Corps Elus, les Autorités, les Hauts Fonctionnaires et de nombreuses personnalités de la Principauté et de la région ont défilé dans les salons magnifiquement fleuris. On a dansé aux sons d'un excellent orchestre.

Samedi soir, dans la salle d'Opéra de Monte-Carlo, a été donnée, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince, la représentation de gala dont le bénéfice est destiné à la Caisse de Secours de la Colonie. Le généreux concours de la Société des Bains de Mer a puissamment contribué à la très brillante réussite de cette soirée.

S. A. S. le Prince Souverain, en uniforme de Général de l'Armée Française et portant en sautoir les insignes de Grand-Croix de la Légion d'Honneur, et S. A. S. la Princesse Antoinette sont arrivés à 8 heures et demie et ont été reçus par S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, le Capitaine de vaisseau Plançon, les Commandants Oiry et Robinet de Plas, MM. Keller, Consul, et Vingut, Vice-Consul, M^{me} Martiny et le Président du Comité de Bienfaisance, les Dirigeants du Comité et de la Maison de France.

A l'entrée de Leurs Altesses Sérénissimes dans la loge princière, l'orchestre entonna l'*Hymne Monégasque* que toute l'assistance écoute debout et tournée vers la loge. Des applaudissements saluent l'*Hymne National* en hommage au Prince Souverain, puis se renouvellent quand l'orchestre fait entendre *La Marseillaise*. Son Altesse Sérénissime prend place, ayant à Sa droite S. A. S. la Princesse Antoinette.

A gauche du Prince Souverain se trouvait M^{me} Olry, et aux autres fauteuils du premier rang : S. Exc. le Baron Pieyre et le Capitaine de vaisseau Plançon. On notait ensuite le Général Olry, le Consul d'Italie et M^{me} Censi, la Comtesse de Baciocchi, le Commandant Bouan, le Commandant Oiry, S. Exc. le Comte de Maleville, le Commandant Robinet de Plas, le Commandant Delpeuc'h, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet et M^{me} Mauran, le Colonel et M^{me} Bernis, le Médecin Colonel Louët, le Commandant Millescamps et Miss Wanstall.

S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Bouilloux-Lafont recevaient dans leur loge le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et M^{me} Martiny ; M^{me} Plançon ; M^{me} Oiry ; M^{me} Turnier ; M. Louis Keller, Consul de France ; l'Ingénieur-Mécanicien principal Pierron ; le Lieutenant Lacau.

Dans la loge de la Municipalité, on remarquait : le Maire et M^{me} Louis Aurégia, M^{me} Delpeuc'h, M^{me} Nel, M. Vingut, Vice-Consul de France ; l'Ingénieur Salen, le Lieutenant de vaisseau Martin.

Dans la salle, tous les fauteuils et jusqu'aux strapontins étaient occupés par un public élégant où se rencontrait l'élite de la Société Etrangère avec les Autorités et Notabilités de Monaco.

Cette brillante assistance a vivement applaudi les remarquables interprètes des *Huguenots* : M^{mes} Germaine Hoerner, Chellet et Izarrie Gallyot ; MM. Georges Thill, Espirac, Lafont, Médus et Pujol, ainsi que les artistes du corps de ballet, M^{lles} Kirsanova et Chanova ; MM. Schwesoff et Hitchins. Elle a souligné de ses bravos l'excellence de l'orchestre conduit par M. La Rotella et des chœurs dirigés par M. de Sabata. Les décors de M. Visconti et les costumes de M^{me} Vialet ont également été fort admirés.

Après la représentation, un bal, que les Autorités ont honoré de leur présence, a été donné dans la Nouvelle Salle de Musique du Casino.

Dimanche matin, à 11 heures, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnés du Commandant Millescamps et de la Comtesse de Baciocchi, se sont rendus à bord des Contre-torpilleurs français.

Une salve de 21 coups de canon, tirée du *Vauquelin*, a commencé à retentir au moment où Leurs Altesses Sérénissimes ont quitté le Palais.

Le Prince, qui avait revêtu l'uniforme de Général de l'Armée Française, a été salué, à Sa descente de voiture, par le Capitaine de vaisseau Plançon et par le Baron Pieyre, en uniforme.

A Son arrivée à bord, le Souverain a été salué par le Capitaine de frégate Oiry, commandant du *Lion*, tandis que le pavillon princier était hissé au grand mât. Les honneurs militaires ont été rendus, l'équipage a poussé les sept hurrahs réglementaires et la musique a exécuté l'*Hymne Monégasque*.

Après avoir serré la main des Officiers de l'Etat-Major et des Officiers du bord, qui Lui ont été présentés, S. A. S. le Prince a passé devant le front des équipages, puis s'est rendu sur le *Vauquelin* où Il a été reçu avec les mêmes honneurs.

De retour sur le *Lion*, Son Altesse Sérénissime a été conduite au carré des Officiers où Elle a accepté un cocktail. Le Capitaine de vaisseau Plançon a remis au Prince des souvenirs du bord et a offert une magnifique gerbe de fleurs à S. A. S. la Princesse Antoinette.

Le Prince Souverain, accompagné de la Princesse Antoinette, s'est retiré, vers midi, avec les mêmes honneurs qu'à Son arrivée. Une nouvelle salve de 21 coups de canon a été tirée du *Vauquelin*.

Les Médailles Militaires de Monaco-Beausoleil, dont S. A. S. le Prince Louis II est Président d'Honneur, se sont rassemblés à bord du *Lion*, pendant la visite de Son Altesse Sérénissime, pour une remise de décorations. Cette cérémonie a eu lieu aussitôt après le départ du Prince, en présence des Membres de la 40^e Section avec leur Président-Fondateur, M. Alexandre Colin, et leur Président, M. F. Guillod ; de S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, entouré de MM. Keller, Consul, et Vingut, Vice-Consul ; Martiny, Président ; J. Castelli et G. Detaille, Vice-Présidents de la Colonie française ; du Chef de Division Plançon ; des Commandants des contre-torpilleurs, des Officiers d'Etat-Major et des Délégations d'Officiers du *Lion* et du *Vauquelin*, de Sous-officiers et hommes de l'équipage.

Le Capitaine de vaisseau Plançon a remis, avec le cérémonial d'usage, au nom du Président de la République Française, la Médaille Militaire à MM. Pierre Bonnacarrère, Pierre Blain, Barthélemy Brocart, Marius Camous, Etienne Fabri, Marius Guérin, Alphonse Gastaud, Victor Gendre, André Laurens, Joseph Marchal, Paul Prodeau, Jean Roux, Georges Reynaud, à qui il a serré la main.

Après la présentation des armes, le Chef de Division a fait fermer le ban, puis *La Marseillaise* a retenti.

Le Chef de Division Plançon a ensuite invité les nouveaux décorés, le Président et les Membres du Conseil d'Administration de la 40^e Section dans le carré des Officiers, où un apéritif d'honneur leur a été offert.

Le Docteur Jean Boyer, actuellement en traitement à l'Hôpital de Monaco, MM. François Bosio et François Romagnan, empêchés, n'ont pu recevoir la Médaille Militaire au cours de cette prise d'armes.

Les Médailles Militaires se sont ensuite réunis en un déjeuner amical.

A 13 heures, un banquet en l'honneur du Capitaine de vaisseau Plançon, Chef de Division, commandant la première flottille de sous-marins, a été servi au Café de Paris, sous la présidence d'Honneur de S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

A la droite du Baron Pieyre était assis S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, et, à sa gauche, le Capitaine de vaisseau Plançon.

En face, se trouvait M. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance, ayant à sa droite S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque de Monaco et, à sa gauche, S. Exc. M. Henry Mauran, Conseiller Privé et d'Etat, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet du Prince.

Au champagne, S. Exc. le Baron Pieyre prononça le discours suivant :

Commandant,
Monsieur le Ministre,
Monseigneur,
Messieurs,

C'est pour moi le plus agréable des devoirs d'être appelé, une fois de plus, à présider ce banquet marquant le point culminant des fêtes splendides organisées par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, et qui comptent parmi les plus brillantes manifestations de la saison.

Il est impossible, à cette occasion, de séparer le mot « Fête » du mot « Bienfaisance ». Si le Comité de la Colonie Française a fait de tels efforts pour organiser ces réjouissances dans le cadre unique qu'est Monaco, c'est, vous le savez, avec le désir et la volonté de secourir les nombreuses infortunes qui, par ces temps difficiles, n'ont pas épargné nos compatriotes fixés dans la Principauté.

Je suis particulièrement heureux d'être, ici, l'interprète de la pensée de tous en adressant nos affectueuses félicitations pour le succès d'hier soir à Monsieur le Président Martiny qui se consacre corps et âme à l'œuvre charitable entreprise par les Français de Monaco. Est-il besoin de dire qu'il est efficacement secondé dans sa tâche par un Comité actif et dévoué dont l'Etat-Major est composé de MM. Castelli et Detaille, Vice-Présidents; Ferré, Secrétaire Général; Gaillard, Secrétaire Général-adjoint; Santi, Trésorier Général; Campredon, Trésorier-adjoint.

**

Commandant,

Vous savez tout ce que représente pour nous la présence de vos belles unités dans le port de Monaco. Représentants d'une longue et fière tradition de gloire, gardiens de cette mer qui reflète sans cesse à nos yeux l'éclat de leur héroïsme et de leurs sacrifices, les marins de France nous apportent ici, aux confins de la Patrie, son image la plus pure : Image toute auréolée d'idéalisme et du rayonnement de sa force tranquille et sûre. Nulle part plus que dans ce pays, ouvert sur la mer, ne se ressent la solidité des liens intimes et profonds qui unissent les Français à leur Marine.

L'enthousiasme de la foule nombreuse et frémissante qui a accueilli vos navires, et l'intérêt passionné que provoque leur présence, en sont pour vous, Commandant, le précieux témoignage.

**

Laissez-moi remercier tout particulièrement de leur présence à ce banquet : Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat qui a bien voulu marquer ainsi l'intérêt que porte le Gouvernement Monégasque à nos compatriotes et qui est venu s'associer à l'hommage qu'ils rendent à notre Marine Nationale; les Membres des Corps élus représentant la population monégasque, amicalement réunie à nos compatriotes dans la célébration des fêtes de l'un et l'autre pays; mon collègue le Consul d'Italie, qui, à peine arrivé dans la Principauté, a su s'attirer toutes les sympathies.

Je tiens enfin à remercier M. le Président-Délégué de la Société des Bains de Mer qui a tenu à assister lui-même, cette année, à notre réunion dont le succès est en partie dû au gracieux concours de la Société qu'il dirige avec tant de compétence.

**

Je porte la santé de Monsieur le Président de la République ainsi que celles de LL. AA. SS. le Prince de Monaco, la Princesse Héréditaire, la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.

Je vous invite enfin à lever votre verre en l'honneur de notre glorieuse Marine de Guerre et plus particulièrement en l'honneur du Commandant Plançon, des Commandants, des Etats-Majors et des équipages du « Lion » et du « Vauquelin ».

Ce discours fut longuement applaudi. L'orchestre fit entendre *La Marseillaise* qui souleva les bravos de toute l'assistance.

S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, prit à son tour la parole et s'exprima en ces termes :

Monsieur le Ministre,
Messieurs,

C'est à la Fête de Bienfaisance de votre Colonie, à cette glorification de la Charité et de la Solidarité, que je dois le plaisir de me trouver aujourd'hui parmi vous.

M. le Président du Conseil National et M. le Maire de Monaco, éminents représentants de la population monégasque, ont bien voulu me demander d'être l'interprète des sentiments cordiaux et, je puis le dire, fraternels, de leurs compatriotes à l'égard des Français qui contribuent si puissamment, par leurs capitaux, leurs initiatives et leur activité, à la prospérité du pays dont ils sont les hôtes appréciés.

Est-il nécessaire que je vous exprime mes sentiments personnels? Un Français a-t-il besoin d'affirmer à d'autres Français la joie qu'il éprouve à s'associer, dans une étroite communion de pensées, à leur émotion patriotique et à saluer avec eux les brillants officiers qui, sous les plis du pavillon national, maintiennent, sur toutes les mers, le prestige de la France et conservent pieusement les glorieuses traditions que résumant les deux mots inscrits en lettres d'or sur le blindage d'acier de leurs navires: « Honneur et Patrie » ?

Honneur !... Patrie !... Ces mots si grands qu'évoque impérieusement votre présence, Messieurs les Officiers, brillent toujours d'un pur éclat sous le ciel de France et demeurent toujours aussi profondément gravés au cœur des Français. Du double idéal qu'ils expriment, vous êtes la vivante incarnation, et le salut que je vous adresse est un hommage de plus que je lui rends.

Vous avez pu constater le rôle prédominant que jouent dans la vie intellectuelle de la Cité, les choses de la mer. Le Musée Océanographique a offert à vos yeux, à côté des splendides collections constituées par le Prince Albert, au cours des campagnes scientifiques poursuivies, chaque année, de 1885 à 1914, les multiples appareils qui aident aux recherches océanographiques et les résultats magnifiques qu'ils ont permis d'obtenir. Vous n'ignorez pas les travaux qu'accomplissent inlassablement l'éminent Directeur du Musée et ses assistants, ni l'hospitalité offerte, dans ses laboratoires, aux savants étrangers.

Vous avez aussi visité ce Bureau Hydrographique International dont Monaco s'enorgueillit d'être le siège et où les techniciens les plus hautement qualifiés des principales puissances maritimes, étudient et élucident, dans une fructueuse collaboration, tous les problèmes que pose la navigation.

Le premier de ces monuments est, vous le savez, une fondation du Prince Albert. Le second témoigne de la reconnaissance universelle pour les services rendus par ce Prince à la Science Océanographique. C'est que, marin intrépide autant que savant, Albert I^{er} était l'héritier d'une longue et glorieuse tradition qui remonte au XIII^{ème} siècle et qu'illustre, en particulier, Rainier, vainqueur du Comte de Flandre à la bataille de Zériksee et créé, pour ce fait d'armes, Amiral Général de France par Philippe Le Bel.

Ce souvenir, en même temps qu'il évoque l'une des plus belles pages du passé de nos Princes, témoigne des rapports étroits qui, presque sans interruption, ont existé entre la France et la Dynastie des Grimaldi.

Cette tradition de fidèle amitié s'est affirmée, au cours de l'Histoire, sous les aspects les plus divers : par le Traité signé le 14 septembre 1641, entre Louis XIII et le Prince Honoré II; par les négociations menées par le Prince Louis I^{er}, durant sa fastueuse ambassade auprès du Saint-Siège, négociations qui, dans l'affaire de la succession d'Espagne, contribuèrent à l'intervention du Pape en faveur du petit-fils de Louis XIV; tout près de nous, par le concours précieux que le Prince Albert I^{er} a maintes fois apporté à la diplomatie française, et enfin, — souvenir plus récent encore, — par l'élan généreux de Son Fils, notre Souverain actuel, qui, mettant Son épée au service de la France, s'est rangé, pendant la guerre, auprès de Ses anciens compagnons d'armes.

Vous n'ignorez rien de ces faits, vous, Messieurs, qui avez fixé ici le siège de votre activité, qui avez adopté ce Pays comme une deuxième patrie et qui êtes l'un des éléments les plus actifs de sa prospérité. Aussi, je connais vos sentiments de déférent attachement envers Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, dont la paternelle autorité assure à vos entreprises les bienfaits de l'ordre et de la paix, et envers la Famille Princesse. Je connais aussi votre compréhension des légitimes intérêts des nationaux et vos égards pour leurs droits. Dans le difficile exercice du Gouvernement, préoccupé de tenir la balance entre les éléments d'une population étrangement composite, je trouve, dans votre sagesse, votre modération et votre saine appréciation des faits, une aide dont je tiens à vous remercier.

Je compte que vous continuerez à me l'accorder. Les intérêts de la France et de la Principauté sont si étroitement liés que, bien compris, — j'en suis profondément convaincu, — ils ne peuvent que se confondre. Une ère de prospérité semble s'ouvrir pour ce Pays. Travaillons donc d'un même cœur à développer tout ce qui, dans les domaines si étendus offerts à notre activité, peut en assurer le mieux être.

Des fêtes aussi heureusement conçues, aussi brillamment réalisées que celle qui nous réunit aujourd'hui, ne sont pas, dans une ville comme la nôtre, l'un des moindres facteurs du succès. Je tiens donc à en féliciter vivement M. Martiny, le très distingué et très actif Président de votre Comité, ainsi que ses collaborateurs. Toutefois, je n'oublie pas que le but que vous vous proposez n'est pas d'organiser des réjouissances, mais bien de soulager peines, infortunes et misères. Votre charité est marquée du sceau de la bonté, elle possède le secret d'inspirer de nobles sentiments. Elle est de celles qui apportent la consolation sans humilier et qui suscitent une durable reconnaissance aux cœurs sur lesquels elle s'est inclinée. Votre charité ranime les espoirs, rappelle la joie sur les visages, trop souvent assombrés par les difficultés de la vie, réapprend aux lèvres à sourire....

Aux mots « Honneur et Patrie » que nous ont rappelés, tout à l'heure, les uniformes de vos marins, je vous loue d'ajouter, dans cette Fête de Bienfaisance à laquelle la Principauté toute entière s'associe, les mots « Fraternité et Charité ».

Et, levant mon verre en l'honneur de la Marine française, portant un toast cordial à votre Colonie et à son Comité, je bois à la grandeur, à la prospérité et au bonheur de la France.

Une chaleureuse ovation fut faite au Ministre d'Etat, tandis que l'orchestre exécutait l'*Hymne Monégasque*.

Le Capitaine de vaisseau Plançon, dans une éloquente improvisation, se félicita d'avoir été choisi pour représenter la Marine Française, remercia le Gouvernement, les Corps Élus et la Colonie Française de Monaco de leur chaleureux accueil et assura que les Officiers et les Equipages conserveraient, comme lui-même, les plus heureux souvenirs de leur trop court séjour dans la Principauté. D'unanimes applaudissements saluèrent ces paroles et l'orchestre exécuta la marche « Sambre et Meuse ».

A 14 h. 30 un Concert composé uniquement d'œuvres de compositeurs français fut donné au Quai de Plaisance par la Musique Municipale. Il débuta par l'*Hymne Monégasque* et se termina par *La Marseillaise*.

A 16 heures, un thé dansant a été offert par le Chef de Division Plançon, les Commandants et Officiers du *Lion* et du *Vauquelin* au Café de Paris. Une assistance nombreuse et très élégante avait répondu avec empressement à l'invitation des Officiers de la Marine Française.

D'autre part, les Membres de la 40^e Section des Médailles Militaires ont offert un apéritif d'honneur aux Médailles Militaires du *Lion* et du *Vauquelin*.

Lundi matin, à onze heures et demie, la Maison de France a donné une réception en l'honneur du Chef de Division, des Commandants et Officiers. Les invités étaient reçus par MM. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance, et Fillhard, Président de la Maison de France. S. Exc. le Baron Pieyre, accompagné de MM. Keller, Consul, et Vingut, Vice-Consul, S. Exc.

M^{rs} Rivière, les Présidents et Délégués des Groupements Français assistaient à cette réception.

Après une visite à l'Exposition du peintre Marcel de Paradès, les assistants ont été invités à s'approcher du buffet. Des discours ont été prononcés par M. Albert Martiny et par le Capitaine de vaisseau Plançon.

A 13 heures, un déjeuner a été offert à bord du *Lion* par le Chef de Division Plançon. Assistaient à ce déjeuner S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire; S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat; S. Exc. M^{rs} Rivière, Evêque de Monaco; S. Exc. M. Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat; S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre de Monaco à Paris; MM. Keller et Vingut, Consul et Vice-Consul de France; M. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance; M. Fillhard, Président de la Maison de France; M. Prat, Président des Anciens Combattants; M. Moutier, Président des Mutilés; le Capitaine de frégate Bouan, Chef d'Etat-Major; les Commandants Oiry et Robinet de Plas; les Capitaines de corvette Delpeuch, Sous-Chef d'Etat-Major, et de Juge, commandant en second le *Lion*.

Dans l'après-midi, le *Vauquelin* a levé l'ancre, ayant à son bord de nombreux membres de la Section de la Ligue Maritime et Coloniale Française qu'il a débarqués à Toulon vers 18 h. 30.

Mardi matin, le *Lion*, battant pavillon du Chef de Division Plançon, gagnait le large à son tour, après avoir embarqué un second contingent de ligueurs qui ont quitté le bord à Saint-Raphaël.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Dans sa séance du 24 février, la Société des Conférences de Monaco nous a conviés à entendre Jean de Celles, de la Société des Gens de Lettres et membre de l'Académie de Marseille. Le brillant conférencier nous a parlé avec un grand talent du *vrai visage des Marseillais*. Nous avons déjà eu le plaisir de l'applaudir, il y a deux ans, dans la même salle, où il avait fait une causerie sur Malherbe, le père de notre langue, qu'il a particulièrement étudié et dont il va publier chez Perrin un ouvrage qui sera intitulé *Malherbe* (sa vie, son caractère, sa doctrine).

Dans sa conférence sur les Marseillais, Jean de Celles nous a dépeint le caractère et les mœurs des fils de la Canebière. Il n'a laissé dans l'obscurité aucun des traits de leur visage. Tantôt il nous a fait voir combien ils aiment à ce qu'on parle d'eux. « Passer inaperçu, nous a-t-il dit, serait pour eux une calamité. Habités au soleil ils ont peur de l'ombre ». Tantôt il nous a fait goûter au charme de leur conversation toujours spirituelle, primesautière et souvent caustique sans méchanceté. Il nous a fait remarquer aussi combien les Marseillais sont gais, vifs, enthousiastes et combien ils sont de bonnes gens « ayant le cœur sur la main ». Il n'a certes pas oublié de nous indiquer qu'ils sont très familiers et qu'ils ont une tendance spéciale à grossir les faits. Il nous dit également que les Marseillaises, aussi véhémentes, sinon plus, que les Marseillais, sont en tout cas très belles, belles comme les filles du Levant dont elles descendent, ces adorables grecques aux attaches fines, aux visages purs, aux yeux étincellants.

Après avoir précisé que Marcel Pagnol a su parfaitement faire ressortir dans ses originales pièces de Marius, Fanny, Angèle et César certaines qualités de cœur des fils de Marseille, Jean de Celles nous a fait toucher du doigt la fierté de leur caractère, la splendeur de leurs sentiments en appelant notre attention sur certains passages de *Cyrano de Bergerac* et de *Chantecler* les deux chefs-d'œuvre d'Edmond Rostand, le brillant poète marseillais.

En terminant, il nous a lu l'hymne au soleil de Chantecler et il nous a dit que c'est dans les rayons de l'astre de vie que les Marseillais surtout puisent la chaleur de leur cœur, la vigueur de leur tempérament, la splendeur de leur forme. Il a ajouté que la population marseillaise est un ensemble de gens

souriants, loquaces, spirituels et surtout passionnés pour tout ce qui est le panache.

Pendant sa causerie, l'orateur a été chaleureusement applaudi, ce qui prouve combien son sujet, traité de main de maître, a su intéresser un auditoire fort nombreux et tout heureux d'entendre une fois de plus parler de ses si proches voisins.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans son audience du 23 février 1937, a prononcé les condamnations ci-après :

G. C.-S., s'étant dit D. C. et T. A., se disant commerçant, né le 10 mai 1878, à Givoletto (Province de Turin, Italie), ayant demeuré à Monaco. — Usage de faux passeport : deux ans de prison ;

A. L., se disant commerçant, né le 16 mai 1888, à Mérida (Mexique), demeurant à Monaco. — Escroquerie : un an de prison et 500 francs d'amende ;

C. R., photographe, né le 3 juin 1909, à Beausoleil (A.-M.), demeurant à Beausoleil (A.-M.). — Abus de confiance : deux mois de prison et 500 francs d'amende (avec sursis).

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Les Huguenots.

Le samedi 27 février, à l'occasion de la *Fête de la Colonie Française de Monaco*, fut donnée une *Représentation de Gala des Huguenots* de Meyerbeer.

Que n'a-t-on pas écrit, pendant beaucoup plus d'un demi-siècle, de Giacomo Meyerbeer et de son génie ! C'était le Maître des Maîtres, le Phénix des Phénix. Celui qu'on ne pouvait égaler, qui éclipsait les compositeurs passés, présents et futurs. Et il eût fait beau voir que quelqu'un s'avisât d'oser comparer n'importe quel chef-d'œuvre aux seuls et immortels *Huguenots*.

Depuis l'apparition de Wagner et le triomphe de ses prodigieux ouvrages, Meyerbeer est quelque peu déchu de sa gloire. Les heures de folle admiration sont passées et l'œuvre meyerbeerienne laisse relativement froids ceux qui se pâmaient de confiance à ses moindres notes. Le colosse sonne le creux. On est fatigué du genre « opéra »,

Où les beaux vers, la danse, la musique
De cent plaisirs font un plaisir unique,

on en réproche la convention surannée et biens d'autres choses tombées en désuétude.

Au contact des Beethoven, des Gluck, des Mozart, des Weber, des Wagner, des Berlioz, le public a pris le goût du grand. Aussi, aujourd'hui,

jurant mais un peu tard qu'on ne l'y prendrait plus,

avant de s'enthousiasmer éperdument, se réserve-t-il de faire un choix dans les productions hybrides, où l'ivraie se mêle au bon grain, du compositeur robustement doué, impitoyablement éclectique, qui encombra — l'ahve sait pendant combien d'années ! — et la scène française et les scènes d'un tas de pays.

Nul ne songe à nier le talent de Meyerbeer, talent fait d'inouï savoir, de réflexion intelligente, de supérieure adresse, où le beau coudoie le pire, où la puissance se mêle à la vulgarité. Qui eut à un degré plus éminent que Meyerbeer le sens du théâtre et l'entente de ses exigences, la connaissance des ressources orchestrales et des effets scéniques ? Qui mania avec un plus sûr bonheur l'antithèse et sut, à coups d'épisodes brillants, d'avantage impressionner le public ? Meyerbeer fut même d'une telle adresse à saisir et à flatter les préférences des foules qu'il en arriva à persuader le monde que son talent était du génie.

N'envisageant et ne recherchant que l'immédiate réussite, il ne composa pas d'opéra en dehors de toute préoccupation extérieure, uniquement pour répondre à une pure aspiration d'art. Et il y a loin de lui à Mozart qui avouait fièrement avoir écrit *Don Juan* « pour lui et quelques-uns de ses amis. »

Meyerbeer, pour atteindre au succès, consentait les sacrifices les plus incroyables. Ses œuvres, estimées les meilleures, portent la marque de faiblesses déplorables. Et il y en aurait long à dire sur les roulades, gargouillades, fusées de notes, cocottes ridicules, répétitions

inutiles, fastidieuses ritournelles dont il surchargeait et enlaidissait ses partitions, au mépris de toute vérité.

Si l'on peut reprocher aux opéras de Meyerbeer, de manquer d'unité de conception, de pensée directrice, de style et d'idéal, il faut reconnaître que chacun contient une ou plusieurs pages grandioses, qui empoignent et emballent l'auditeur. Elles rayonnent, ces pages, sur l'ouvrage entier qu'elles illustrent et font oublier les pauvretés dénuées de signification, de couleur et d'accent. Faut-il citer, la fresque de la *Cathédrale du Prophète*, la scène de la *Bénédition des Poignards* des *Huguenots* ou celle, non moins fameuse, des *Nonnes* de *Robert le Diable* ? On connaît ces morceaux faits de main d'ouvrier, exécutés avec une étonnante, laborieuse et sûre maestria, de vastes proportions, de grande allure, et qui ont de quoi agir violemment et profondément sur l'âme populaire.

Peut-être n'est-il plus très utile de parler maintenant des *Huguenots*, pour lesquels Schumann se montra naguère d'une sévérité extrême ?

C'est lorsque l'on n'a pas entendu les *Huguenots* depuis plusieurs années que l'on est frappé des ravages que le temps peut exercer dans un ouvrage de musique. Les lézardes le sillonnent, les trivialités n'échappent plus à la pénétration des gens que n'aveugle plus l'admiration de parti pris. On a le pressentiment de la cruauté des arrêts de la postérité.

Serait-il donc si vrai que cela le mot d'une femme d'esprit, rapporté par Saint-Saëns : « La musique de Meyerbeer est comme la peinture des décors : Il ne faut pas la regarder de trop près ? »

Le grand sujet historique, où l'ingéniosité de Scribe a transporté la passion de la *Chronique de Charles IX* de Mérimée, n'émeut plus extraordinairement le spectateur. Pourtant, la musique qui le commente n'a point perdu de sa force en certaines de ses parties. Ainsi que l'écrivait un critique, « dans les opéras de Meyerbeer, on trouve nombre de belles pages, des morceaux brillants, mais enfin tout cela ne constitue pas un chef-d'œuvre, c'est-à-dire une composition dont les différentes parties d'une perfection achevée, s'unissent en un tout harmonieux et forment la beauté de l'ensemble ».

Qu'on le veuille ou non, les *Huguenots* ont vieilli. Leur éternité est sérieusement compromise. Certainement, pour nombres de passages de la partition le glas funèbre a sonné... Et nous ne jurerions pas que le délicieux *Pré aux Clercs* d'Hérold, de qui le sujet est également emprunté à la *Chronique de Charles IX* et met aux prises Huguenots et Catholiques, ne survivra pas aux « immortels » *Huguenots* ? Il y a tant de « chefs-d'œuvre » qui dorment leur suprême sommeil dans le sursis de l'oubli.

« Meyerbeer, écrit Wagner, qui, dans sa manière dérivée de la tendance rossinienne adoptait *a priori* pour son code artistique le goût du public préexistant, ne « laisse pas de tenter, par égard pour une certaine classe « d'intelligence, de laisser à ses procédés quelques semblants de principe et de caractère ; outre la tendance « rossinienne, il emprunta la sienne à Spontini, les « faussant par là et les dénaturant toutes les deux nécessairement. On ne saurait exprimer quelle aversion « Spontini et Rossini éprouvèrent pour cette exploitation « et ce mélange de leurs tendances propres ; si celui qui « en était l'auteur faisait l'effet d'un cafard au génie de « Rossini, Spontini voyait en lui l'artiste qui avait vendu « les secrets les plus inaliénables de l'art créateur ».

Ces lignes sans pitié de l'auteur de la *Tétralogie* ne sont rien, si l'on a l'idée de les rapprocher des lignes qu'il a consacrées aux musiciens juifs dans une brochure, introuvable de nos jours, et qui avait pour titre : le *Judaïsme dans la Musique*.

Si Meyerbeer n'est plus Dieu, il demeure toujours, en dépit de ses faiblesses, inhérentes aux habitudes et aux modes de l'époque et, aussi, aux particularités de son caractère, un compositeur d'un immense talent et d'une indépassable habileté. Pourquoi n'a-t-il pas appliqué en ses productions, où éclatent de ci de là des splendeurs, le principe que posa Gluck en son admirable préface d'*Alceste*, et que Wagner appliqua dans tous ses chefs-d'œuvre. Ah ! Pourquoi ?

Les critiques que soulèvent les *Huguenots* n'empêchent pas la *Romance* de Raoul, accompagnée par la viole d'amour (au premier acte) d'être charmante, l'*Entrée de Marcel* et le *Choral de Luther* d'avoir du caractère, la phrase du duo du second acte : « Beauté divine enchantée » d'être ravissante, le duo de Valentine et de Marcel d'être animé d'un beau souffle, la scène dite de la *Bénédition des Poignards*, avec les larges et éloquentes déclamations de Saint-Bris, d'être superbement dramatique, le duo du quatrième acte d'être magnifique et le trio final de ne pas manquer de grandeur, — comme,

par contre, il n'y a pas à dissimuler que le chœur « Bonheur de la table », les fioritures, les trilles, cocottes, etc, de la reine Marguerite et du page Urbain, l'arrivée de Nevers en bateau au troisième acte, les rataplans et autres vulgarités font tache dans l'opéra.

En général, les coupures et les tripatouillages, que l'on se permet trop volontiers dans les partitions, sont loin d'avoir le don de plaire à tous — l'atteinte portée à la pensée du compositeur et à l'intégrité de son œuvre étant chose répréhensible et qui heurte.

Seulement, lorsqu'il s'agit d'un opéra, relevant de l'antique formule, où certaines banalités trop accentuées peuvent nuire gravement aux beautés qu'il recèle, la coupure ne s'impose-t-elle pas, et, en ce cas, la nécessité ne lui sert-elle pas d'excuse ? Evidemment, il serait préférable de ne pas représenter les œuvres qu'on a l'intention de mutiler et de transformer. Mais si l'on veut absolument jouer un ouvrage musical, ayant subi la loi fatale des évolutions et de l'âge, peut-on faire autrement que de l'alléger de ce qui est de nature à lui être néfaste ? Ne vaut-il pas mieux, ne pas l'exposer aux pires risques en s'étant à le présenter avec la misère de ses défauts ? Il y a là, matière à réflexion.

Sans prendre parti dans la question, il est difficile de céder, que pour les *Huguenots*, par suite des remaniements et des coupures, ce que l'ouvrage perd de ses grâces passées de mode, conséquemment de sa physionomie première, il le regagne en simplification et en rapidité d'exécution. Et puis, l'intelligence des suppressions opérées donne à l'ennui moins de possibilité d'êtreindre l'auditeur. Avantage qui a son importance.

L'interprétation des *Huguenots*, d'une complète homogénéité mit en appréciable relief les qualités des artistes qui chantaient les principaux rôles. Nommons tout d'abord : M. Thill, Mlle Germaine Hörner, MM. Medus et Esperac, lesquels se firent justement applaudir et acclamer dans les personnages de Raoul, de Valentine, de Marcel et de Nevers. N'omettons pas de mentionner le succès que remportèrent Mlles Izarrié Galyot, gentil et bien vocalisant page Urbain, Chellet, aimable reine, M. Lafont, excellent Saint-Bris et M. Pujol. Les chœurs accomplirent leur tâche consciencieusement. L'orchestre, dirigé fort talentueusement par l'expérimenté M. La Rotella, ne laissa dans l'ombre aucune des magnificences subsistant encore dans la partition.

Visconti combina, établit et brossa de somptueux et admirables décors n'ayant pas la moindre parenté avec les vieux décors traditionnels et souvent défraîchis que l'on a l'habitude de voir sur les scènes lyriques. C'est vraiment un maître-artiste que Visconti.

Les trois premiers actes des *Huguenots* soulevèrent maints applaudissements. Le quatrième, resté magnifique et animé d'un souffle puissant, transporta la salle qui manifesta son enthousiasme de la façon la plus bruyante. Ce fut un triomphal fracas. A. C.

DANS LES CONCERTS

M. Umberto Benedetti, violoncelliste admiré et aimé à Monte-Carlo, en un *Concert* et un *Récital*, déploya libéralement les ressources de son probe et beau talent et obtint, deux fois de suite, le plus vif des succès.

Le jeudi 25 février, un *Concert*, donné dans la *Nouvelle Salle de Musique*, et qui était dirigé avec autant de simplicité que de distinction par M. Georges Lagarde, permit au public de se délecter à l'audition de l'*Ouverture de l'Italienne à Alger* de Rossini, d'une sélection de *Fortunio* de Messager, du joliment archaïque *Menuet du Bourgeois Gentilhomme* de Lully, du bel *Aria* de Bach, d'un *Air varié sur le Carnaval de Venise* de Genin, de *Valse de la Poupée* et *Czardas* de *Coppélia* de Léo Delibes et du *Ballet des Heures* de la *Gioconda* de Ponchielli.

Ces pages charmantes et heureusement choisies causèrent un infini plaisir. M. Duts, exécuta excellemment le solo de violon du *Menuet* de Lully, et M. Marceau Peyssies, sur l'instrument cher à Bacchus, joua en virtuose accompli et de façon ravissante et supérieure un *Air varié sur le Carnaval de Venise*, — vieil air populaire dont Paganini raffolait et qui inspira au plus impeccable des poètes les vers suivants :

Paganini, le fantastique,
Un soir, comme avec un crochet,
A ramassé le thème antique
Du bout de son divin archet,
Et, brochant la gaze fanée
Que l'oripeau rougit encor,
Fait sur la phrase dédaignée
Courir ses arabesques d'or.

On couvrit de bravos le flûtiste rare qu'est M. Marceau Peyssies. A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois décembre mil neuf cent trente-six, enregistré ;

Entre la dame Lucienne DUFFORT, épouse du sieur Paul BLANCHARD, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, avenue des Fleurs,

Et le sieur Paul BLANCHARD, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, avenue des Fleurs ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Blanchard-Duffort aux torts réciproques des deux parties. »

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 4 mars 1937.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

Par exploit de Sanmori, huissier à Monaco, en date du trois mars mil neuf cent trente-sept, et en vertu de l'autorisation à elle donnée par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance du deux mars courant, la dame Yvonne MICHEL, épouse du sieur Eugène-Conrad-Emilien AUSELLO, boucher, demeurant ensemble à Monte-Carlo, avenue de Saint-Charles, ayant M^e Jioffredy, pour avocat-défenseur, a formé contre le dit sieur Eugène-Conrad-Emilien Ausello, son mari et contre le sieur Antoine ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monaco, pris en sa qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire du dit sieur Ausello, sa demande en séparation de biens.

Pour extrait délivré à M^e Jioffredy, avocat-défenseur, conformément à l'article 821 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 3 mars 1937.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite des sieurs GRIMALDI-STROMBONI et BULLIO, a autorisé le sieur Joseph Olivé, syndic, à vendre à l'amiable, pour une somme de 8.000 francs, le matériel et le fonds de commerce dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 2 mars 1937.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur BELLEUVRE, commerçant à Monaco, 10, rue de la Turbie, sont invités à remettre au Syndic, M. Antoine Orecchia, 34, boulevard Princesse-Charlotte, villa Mai, Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamés. Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 3 mars 1937.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 17 février 1937, enregistré, M. Jean DE GUGLIELMI a vendu à M. Jean LOCATELLI, demeu-

rant à Monaco, le fonds de commerce dénommé *Bar des Sports*, situé 3, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu.

Monaco, le 4 mars 1937.

Etude de M^e Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 15 février 1937, M. Roger-Edmond COUPE, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, a cédé à M. François RIVA, employé d'administration, et M^{me} Léonie PECCIANI, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de librairie papeterie, cartes postales et maroquinerie, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 22 février 1937, M. Louis BORDERO, commerçant, demeurant à Monaco, 13, rue de la Turbie, a cédé à M^{me} Marguerite VIGLIONE, épouse de M. Ernest CAMILLA, sans profession, demeurant à Monaco, 43, rue Grimaldi, le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, épicerie et comestible, vente de pâtes fraîches, consommation sur place du thé, du café au lait et du chocolat, fabrication et vente à emporter des glaces et sorbets et des liqueurs à emporter, situé à la Condamine, 13, rue de la Turbie, ainsi que le matériel d'une cabine située au marché de Monaco, servant de succursale au fonds de commerce sus-désigné.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1937.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 16 février 1937, M. Philippe GODFRAY, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, a cédé à M. Jean-Vincent, dit Emile REVELLI, tailleur, demeurant à Beausoleil, 13, boulevard du Midi, le fonds de commerce de bonneterie de luxe, robes et tricot de sports, situé à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE « LA TRANSACTION »
M^{me} SAQUET-MONTEDONICO, Propriétaire
Tél. : 011-31 - 11, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé, du 16 février 1937, enregistré, M. Henri BARTHELEMY, entrepreneur de transports, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, a cédé à M. Jean-Baptiste CRUCIANI, employé de commerce, demeurant à Beausoleil, rue des Ecoles, un fonds de commerce d'Entreprise de Transports en Commun que le vendeur exploite sous le nom d'*Entreprise des Cars Barthelemy*, à Monaco, sur la ligne Nice-Monte-Carlo-Nice.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction », M^{me} Saquet-Montedonico, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1937.

AGENCE « LA TRANSACTION »
M^{me} SAQUET-MONTEDONICO, Propriétaire
Tél. : 011-31 - 11, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé, du 12 février 1937, enregistré, M. Frédéric TIRABOSCHI, entrepreneur de transports, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue des Violettes, a cédé à M. Jean-Baptiste CRUCIANI, employé de commerce, demeurant à Beausoleil, rue des Ecoles, un fonds de commerce d'Entreprise de Transports en Commun que le vendeur exploite sous le nom d'*Entreprise des Cars Tiraboschi*, à Monaco, sur la ligne Nice-Monte-Carlo-Nice, avec vente des billets dans un local, Galerie Charles-III, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction », M^{me} Saquet-Montedonico, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1937.

OFFICE FONCIER

1, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

Cession de Part indivise de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, fait en triple, à Monaco, le 11 février 1937, enregistré, M. Louis-François PAUL, employé, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, n° 27, a cédé à M. Laurent MONTERASTELLI, plombier-zingueur, demeurant à Monte-Carlo, rue des Boules, n° 13, la moitié indivise lui appartenant (l'autre part étant déjà la propriété de l'acquéreur) dans un fonds de commerce de plomberie-zinguerie, vente d'appareils sanitaires, de cuisine et de chauffage avec atelier de réparations, exploité à Monte-Carlo, rue des Boules, n° 13.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce sus-désigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1937.

Etude de M^e Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

ELECTRINA HOLDING COMPANY

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.500.000 francs
Siège social : 34, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

Le 4 mars 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Electrina Holding Company* établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les dix décembre mil neuf cent trente-six et vingt janvier mil neuf cent trente-sept, et déposés, après approbation, aux minutes du dit notaire par acte du trente janvier mil neuf cent trente-sept ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société tenue à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent trente-sept, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse-Charlotte.

Monaco, 4 mars 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au Capital de 125.000 francs
Siège Social : Villa Radiosa, 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Les Laboratoires Mogas*, au capital de 125.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 26 janvier 1937, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 8 février 1937 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par la Fondatrice, suivant acte reçu par le même notaire, le 18 février 1937 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive, tenue, à Monaco, au siège social, le 18 février 1937, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 19 février 1937. »

Ont été déposées, le 27 février 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 4 mars 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

OPTIMUM

Société Holding Anonyme Monégasque, au Capital de 100.000 francs.
Siège social : Villa Cynthia, 1, boulevard de Belgique, à Monaco.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *Optimum*, au capital de 100.000 fr., établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 14 août 1936, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 12 novembre 1936 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 27 novembre 1936 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive, tenue à Monaco, au siège social, le 17 février 1937, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 23 février 1937. »

Ont été déposées, le 27 février 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 4 Mars 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, notaire,
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Société Holding Anonyme Monégasque

VERANDA

DISSOLUTION

Publication prescrite par le dernier paragraphe de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 46 des Statuts de la Société dissoute).

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 15 février 1937, les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Veranda*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité des voix présentes et représentées :

1° prononcé la dissolution de la dite Société Holding Anonyme Monégasque *Veranda*, et sa mise en liquidation à compter du 15 février 1937 ;

2° nommé M. Charles-Thomas-Hazel Watson, administrateur de la dite Société *Veranda*, comme liquidateur unique, avec tous les pouvoirs spécifiés à l'article 53 des Statuts de la Société dissoute notamment de réaliser l'actif social, acquitter le passif, et, après règlement de tous les engagements de la Société, répartir le produit net de la liquidation conformément à l'article 54 des dits Statuts.

II. — Le procès-verbal de la délibération précitée, avec les pièces qui y sont jointes, constatant la régularité de la dite Assemblée, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 23 février 1937.

III. — Et une expédition, délivrée par M^e Eymin, notaire soussigné, de l'acte, précité, du 23 février 1937, et du procès-verbal y annexé de la délibération prononçant la dissolution de la dite Société *Veranda*, a été déposée le 27 février 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 mars 1937.

Pour extrait :

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Holding Anonyme Monégasque

EDILEN

DISSOLUTION

(Publication prescrite par le dernier paragraphe de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 46 des Statuts de la Société dissoute).

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 22 février 1937, les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Edilen*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité des voix présentes et représentées :

1° prononcé la dissolution de la dite Société Holding Anonyme Monégasque *Edilen*, et sa mise en liquidation à compter du 22 février 1937 ;

2° nommé M. Charles-Thomas-Hazel Watson, administrateur de la dite Société *Edilen*, comme liquidateur unique, avec tous les pouvoirs spécifiés à l'article 53 des Statuts de la Société dissoute, no-

tamment de réaliser l'actif social, acquitter le passif, et, après règlement de tous les engagements de la Société, répartir le produit net de la liquidation conformément à l'article 54 des dits Statuts.

II. — Le procès-verbal de la délibération précitée, avec les pièces qui y sont jointes, constatant la régularité de la dite Assemblée, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 23 février 1937.

III. — Et une expédition, délivrée par M^e Eymin, notaire soussigné, de l'acte, précité, du 23 février 1937, et du procès-verbal y annexé de la délibération prononçant la dissolution de la dite Société *Edilen*, a été déposé le 1^{er} mars 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 mars 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

GENERAL CORPORATION

(Ancienne *Union Financière Monégasque*)
Société Anonyme Monégasque au Capital de 2.450.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme *General Corporation*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo, le jeudi 25 mars 1937, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu. Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Ratification de nomination d'Administrateurs ;
- 5° Ratification des conventions et contrats divers ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Le dépôt des titres devra être effectué auprès du siège social, suivant le mode et dans les conditions prévus aux Statuts.

GENERAL CORPORATION

(Ancienne *Union Financière Monégasque*)
Société Anonyme Monégasque au Capital de 2.450.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le jeudi 25 mars 1937, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modification à l'article 3 des Statuts.

Le dépôt des titres devra être effectué auprès du siège social, suivant le mode et dans les conditions prévus aux Statuts.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

GERRARD HOLDING COMPANY

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs.
Siège social : 20, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 4 mars 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, l'expédition de l'acte de dépôt de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires tenue à Monaco, le 1^{er} mars 1937, en date du même jour.

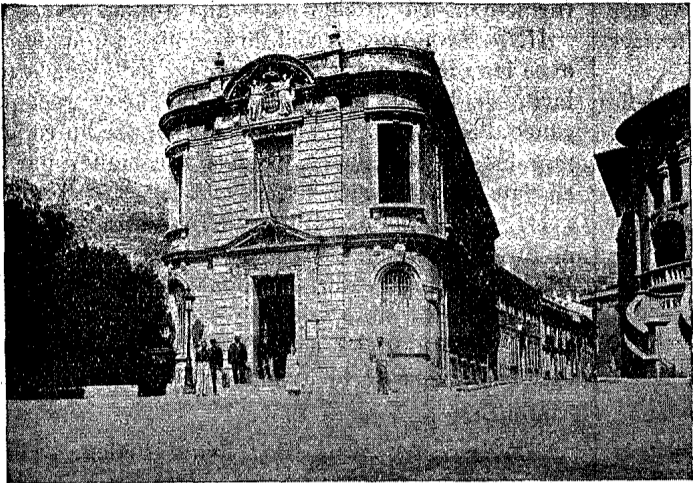
La dite Assemblée ayant décidé la continuation de la Société malgré les pertes dépassant la moitié du capital social.

Publication faite pour satisfaire aux prescriptions de l'article 42 des Statuts.

Monaco, le 4 mars 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

Société « AUTO-RIVIERA »

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société *Auto-Riviera*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 17 avril 1937, à 11 h. 30, au siège social, à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 6.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de 10 actions, ayant déposé leurs titres au siège social, six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La production d'un récépissé de dépôt, délivré par une banque ou par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Fixation éventuelle du dividende ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments ;
- 6° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

VISITEZ L'ALGERIE A BON COMPTE.

Un voyage plein d'attrait et d'imprévu dans un pays de rêve, à l'époque la plus favorable et à un prix très réduit, voilà ce qui vous est offert par les Grands Réseaux de Chemins de Fer Français.

En effet, à l'occasion de fêtes indigènes organisées à Touggourt, la *Perle du Désert*, point de départ de délicieuses excursions, des billets spéciaux d'aller et retour, valables 20 jours, avec gratuité du retour, sont délivrés du 23 mars au 2 avril 1937, par leurs principales gares pour Port-Vendres ou Marseille.

Pour voyager gratuitement au retour, une seule formalité est à remplir : le coupon doit être visé par le Syndicat d'Initiative de Touggourt.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

Comment ? Lisez l'Offre que vous fait ci-dessous

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout par le Texte et par l'Image des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne. Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Edition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et répos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

Profitez de suite

de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maitresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de

Trois mois remboursable par des Primes de Prix. En souscrivant isolément un abonnement d'essai de

Trois mois à

JARDINS & BASSE-COURS

le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de

Trois mois à

MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS

souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE « BON-PRIME » et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

- 1° Six numéros de « Jardins et Basse-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime, en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

Profitez de suite

de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937